



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-042

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

- 14-2018-05-25-010 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (5 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- 14-2018-06-04-013 - Arrêté en date du 4 juin 2018 relatif au comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (2 pages) Page 10

- 14-2018-06-01-002 - Arrêté préfectoral du 01/06/2018 portant mise en demeure à Maître Éric GIRAUDEAU, Mandataire judiciaire, de mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 04 août 1989 portant réglementation d'une entreprise hydroélectrique située sur le cours de l'Orne à Curcy-sur-Orne, commune de LE HOM (2 pages) Page 13

- 14-2018-05-25-009 - Arrêté préfectoral permanent d'entretien régulier des cours d'eau (12 pages) Page 16

- 14-2018-06-05-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Arromanches les bains pour l'installation d'une zone e tir de feu d'artifice, au profit de l'office de tourisme de Bayeux Intercom le 09 juin 2018 (6 pages) Page 29

- 14-2018-05-25-011 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Mme Sylvie MOISSON et à M. Daniel PIRES de procéder au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine à Crocy (2 pages) Page 36

- 14-2018-05-31-002 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A13, pour permettre les travaux de vérinage du PS (passage supérieur) de la RD45C (3 pages) Page 39

- 14-2018-06-01-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE VERINAGE DU PS (PASSAGE SUPERIEUR) DE LA RD45C (3 pages) Page 43

- 14-2018-05-31-003 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier - Barème partiel d'indemnisation des dégâts de gibier valable du 1er janvier au 31 décembre 2018. Consultation dématérialisée du 16 au 31 mai 2018 (1 page) Page 47

Direction interregionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

- 14-2018-05-25-012 - 2018-05-25 AP REP ACSEA (3 pages) Page 49

- 14-2018-06-01-003 - 2018-06-01 AP MJIE ACSEA (3 pages) Page 53

DSDEN du Calvados

- 14-2018-05-23-009 - Arrêté du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Caen (1 page) Page 57

14-2018-05-23-008 - Arrêté du 23 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Caen (1 page) Page 59

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-04-001 - Arrêté n°DCL-BCBFL-18-114 du 4 juin 2018 fixant la liste des communes rurales du département du Calvados en application de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales (12 pages) Page 61

14-2018-06-04-011 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution du SIAEP de la LAIZE (2 pages) Page 74

14-2018-06-04-008 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution du SIAEP de la région d'USSY (2 pages) Page 77

14-2018-06-04-010 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution du SIAEP de la région de MORTEAUX-COULIBOEUF (2 pages) Page 80

14-2018-06-04-012 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution du SIAEP de la vallée du Laizon (2 pages) Page 83

14-2018-06-04-009 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution du SIAEP du Bocage falaisien (2 pages) Page 86

14-2018-06-04-006 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution du SIAEP et Assainissement ERAINES VERSAINVILLE (2 pages) Page 89

14-2018-06-04-005 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution du SIAEP SOUMONT SAINT-QUENTIN OUILLY-LE-TESSON (2 pages) Page 92

14-2018-06-04-004 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution du Syndicat d'assainissement du CASSIS (2 pages) Page 95

14-2018-06-04-003 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution du Syndicat d'assainissement LA SOUTERRAINE (2 pages) Page 98

14-2018-06-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution du Syndicat d'assainissement OUILLY LE TESSON- SOUMONT SAINT-QUENTIN (2 pages) Page 101

14-2018-06-04-007 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution du syndicat de livraison d'eau de Potigny- Soumont Saint-Quentin - OUILLY-le-Tesson (2 pages) Page 104

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2018-05-25-010

Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant fixation de la
liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

*Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales*

et des délégués aux prestations familiales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale du Calvados
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Egalité des Chances

ARRETE PREFECTORAL PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

**PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,
- VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes,
- VU** le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 novembre 2011 et du 21 avril 2015 portant modification de la capacité d'autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant modification de la capacité d'autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados,
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2015-2019 signé le 7 décembre 2015,
- VU** l'avenant au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2015-2019 du 4 mars 2016,
- VU** la déclaration de Madame Caroline LARCHER en qualité de préposée du Centre Hospitalier de la Côte FLEURIE,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Calvados :

1° Tribunal d'Instance de CAEN

1.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

1.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Clotilde ALLAIN, 13 bis route du Taillis, 50680 MOON SUR ELLE
- Mme Pierrette ARPHI, 13 rue Hameau Foulon, 14790 Verson
- M. Jean-Baptiste BANCE, BP 10009, 14005 CAEN Cedex 1
- Mme Brigitte BANNIER-CAUDEVILLE, L'Epival, 2 avenue de la vallée, 14800 SAINT ARNOULT
- Mme Catherine BEDOUELLE, 21 rue des Coteaux, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, 53 rue de la Fontaine, 14530 LUC SUR MER
- Mme Martine BERARD, 71 route Lilletot, 27500 FOURMETOT
- Mme Elisabeth BISSON, 15 rue du Pressoir, 14280 SAINT CONTEST
- Mme Amélie DELAVALLETTE, Lieu-dit Briquessard, 14240 LIVRY
- Mme Rebecca DOCHLER, sis 8 rue de Bruxelles, 14120 MONDEVILLE
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marinette FEUILLET, 1 rue de la Cavée, 14210 AMAYE SUR ORNE
- Mme Marina FILMONT, BP 20, 14530 LUC SUR MER
- Mme Aurélie GATTEPAILLE, BP 70023, 14501 VIRE CEDEX
- Mme Nacéra KAMECHE, 11 allée du Closet, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- M. Emmanuel LEROY, 217 bis rue des Ecuyers, 50000 SAINT-LO
- Mme Catherine MESNIL, BP 12, 14123 FLEURY SUR ORNE
- Mme Claire MONTEMONT, BP 6291, 14067 CAEN CEDEX 4
- M. Alain PRUDHOMME, 415 grande rue, 14880 HERMANVILLE SUR MER
- Mme Mathilde REBILLON, BP 80007, 14005 CAEN Cedex 1

1.3 Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

- Mme Elisabeth RHANDOUR, Centre Hospitalier Universitaire, avenue de la Côte de Nacre, 14033 CAEN Cedex 9
- Mme Annie HAMON, Centre Hospitalier AUNAY –BAYEUX 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex et EHPAD de la Maison de Jeanne de VILLERS BOCAGE, 13 rue Pierre Curie 14310 VILLERS BOCAGE
- Mme Amélie LEFEBVRE, Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, 15 ter rue St Ouen, B.P. 223, 14012 CAEN CEDEX

2° Tribunal d'Instance de LISIEUX

2.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN

- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer 14000 CAEN

2.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mr Jean-Baptiste BANCE, BP 10009, 14005 CAEN Cedex 1
- Mme Brigitte BANNIER CAUDEVILLE, L'Epival, 2 avenue de la vallée, 14800 SAINT ARNOULT
- Mme Catherine BEDOUELLE, 21 rue des Coteaux, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, 53 rue de la Fontaine, 14530 LUC SUR MER
- Mme Martine BERARD, 71 route Lilletot, 27500 FOURMETOT
- Mme Marie-Laure DELBARRE, 21 rue de la Liberté, 14100 BEUVILLIERS
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marina FILMONT, BP 20, 14530 LUC SUR MER
- Mme Nacéra KAMECHE, 11 allée du Closet, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Claire MONTEMONT, BP 6291, 14067 CAEN CEDEX 4
- Mme Annie MORISON, 52 rue du stade André Salesse, 14640 VILLERS SUR MER
- Mme Mathilde REBILLON, BP 80007, 14005 CAEN Cedex 1

2.3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Amélie LARCHER, Centre Hospitalier de la Côte Fleurie, service tutelles, chemin de la plane, 14600 EQUEMAUVILLE
- Mme Amélie LEFEBVRE, Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, 15 ter rue St Ouen, B.P. 223, 14012 CAEN CEDEX

3° Tribunal d'Instance de VIRE

3.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

3.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Clotilde ALLAIN, 13 bis route du Taillis, 50680 MOON SUR ELLE
- Mr Jean-Baptiste BANCE, BP 10009, 14005 CAEN Cedex 1
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, 53 rue de la Fontaine, 14530 LUC SUR MER
- Mme Elisabeth BISSON, 15 rue du Pressoir, 14280 SAINT CONTEST
- Mme Amélie DELAVALLETTE, Lieu-dit Briquessard, 14240 LIVRY
- Mme Rebecca DOCHLER, sis 8 rue de Bruxelles, 14120 MONDEVILLE
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marinette FEUILLET, 1 rue de la Cavée, 14210 AMAYE SUR ORNE
- Mme Aurélie GATTEPAILLE, BP 70023 14501, VIRE CEDEX
- Mme Nacéra KAMECHE, 11 allée du Closet, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- M. Emmanuel LEROY, 217 bis rue des Ecuyers, 50000 SAINT-LO
- Mme Mathilde REBILLON, BP 80007, 14005 CAEN Cedex 1

3.3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Véronique LEREBOURG, Centre Hospitalier de VIRE et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées de SAINT-SEVER, 4 rue Emile Desvaux, 14504 VIRE Cedex
- Mme Annie HAMON, Centre Hospitalier AUNAY –BAYEUX 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex et EHPAD de la Maison de Jeanne de VILLERS BOCAGE, 13 rue Pierre Curie 14310 VILLERS BOCAGE
- Mme Marie-Christine BRARD, EHPAD de CONDE S/NOIREAU, 87 rue St Martin, 14110 CONDE S/NOIREAU

ARTICLE 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Calvados :

Tribunal d'Instance de CAEN

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :
 - Mme Pierrette ARPHI, 13 rue Hameau Foulon, 14790 Verson

Tribunaux d'Instance du département

- Personnes morales gestionnaires de services :
 - Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
 - Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN
 - Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

ARTICLE 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Calvados :

Tribunaux d'Instance du département

- Personnes morales gestionnaires de services :
 - Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 27 mars 2018.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LISIEUX ;
- aux juges des tutelles du Tribunal d'Instance de CAEN ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de VIRE ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de LISIEUX ;
- au juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de CAEN.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

25 MAI 2018

Pour le Préfet du Calvados
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-06-04-013

Arrêté en date du 4 juin 2018 relatif au comité technique
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
comité technique DDTM 14
du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**Arrêté relatif au comité technique
de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 24 mai 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Ce comité comporte 6 sièges de représentants titulaires du personnel et 6 suppléants.

Article 2

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados sont de 251 agents. La répartition des effectifs est la suivante :

120 femmes : 47,81 %

131 hommes : 52,19 %

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

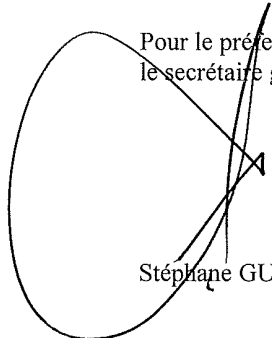
Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté du 30 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Caen, le ~~4~~ **JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-06-01-002

Arrêté préfectoral du 01/06/2018 portant mise en demeure
à Maître Éric GIRAUDEAU, Mandataire judiciaire, de
mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral du
02 novembre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral modifié
du 04 août 1989 portant réglementation d'une entreprise
hydroélectrique située sur le cours de l'Orne à
Curcy-sur-Orne, commune de LE HOM

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
à Maître Éric GIRAUDEAU, Mandataire judiciaire,
de mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 abrogeant l'arrêté
préfectoral modifié du 04 août 1989 portant réglementation d'une entreprise hydroélectrique située
sur le cours de l'Orne à Curcy-sur-Orne, commune de LE HOM**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-8;

VU la mise en liquidation judiciaire de la S.A.R.L M.P.L, gérante d'une entreprise hydroélectrique située sur le cours de l'Orne à Curcy-sur-Orne, commune de LE HOM, prononcée par le tribunal de commerce de Coutances le 26 avril 2016;

VU la désignation de Maître Éric GIRAUDEAU, domicilié 7C avenue de la République, 50 200 COUTANES, en qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.R.L M.P.L pour la mise en liquidation pré-citée;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 04 août 1989 portant réglementation d'une entreprise hydroélectrique située sur le cours de l'Orne à Curcy-sur-Orne, commune de LE HOM;

VU le rapport de manquement administratif de l'agent de contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer, adressé à Maître Éric GIRAUDEAU par courrier en date du 06 mars 2018 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, constatant la non-exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 sus-visé;

VU le courrier en date du 23 mars 2018 adressé par Maître Éric GIRAUDEAU à la direction départementale des territoires et de la mer en réponse au rapport sus-visé;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane Le VILLAIN, chef du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 23 mars 2018 de Maître Éric GIRAUDEAU n'apporte pas d'élément permettant de conclure à la fin prochaine du manquement constaté;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure Maître Éric GIRAUDEAU, Mandataire judiciaire de la S.A.R.L M.P.L, de mettre en oeuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 sus-visé;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Maître Éric GIRAUDEAU, domicilié 7C avenue de la République 50 200 COUTANCES, est mis en demeure, en sa qualité de mandataire judiciaire chargé de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L M.P.L., de mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 sus-visé.

ARTICLE 2 : Le programme détaillé des interventions prévu au 3^{ème} paragraphe de l'article II de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 sus-visé sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer chargée de la police de l'eau pour le 30 septembre 2018 au plus tard.

ARTICLE 3 : L'échéance à laquelle la suppression totale du seuil de dérivation des eaux prévue au 2^{ème} paragraphe de l'article II de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 sus-visé devra avoir été réalisée sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'obligation fixée à l'article 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai fixé au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Maître Éric GIRAUDEAU s'expose notamment, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, au paiement d'une **amende administrative** et d'une **astreinte journalière** due à partir du jour de la notification de l'arrêté d'astreinte et jusqu'au jour du constat par l'agent de contrôle de l'effectivité des mesures prescrites. Une liquidation de l'astreinte pourra être envisagée par tranche mensuelle.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Copie sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **01 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation
le chef du service eau et biodiversité



Stéphane LE VILLAIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-25-009

Arrêté préfectoral permanent d'entretien régulier des cours
d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados
service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral permanent
d'entretien régulier des cours d'eau**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I relatif à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, notamment ses articles L.215-14 à L.215-18 ;

VU le code de l'environnement, Livre IV, Titre III, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment son article L.432-3 ;

VU le code de l'environnement, Livre I, Titre II, relatif à l'information et la participation des citoyens, notamment son article L.120-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 sur les pouvoirs de police du maire et du représentant de l'État dans le département, permettant de fixer les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;

VU le décret n°117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel en date du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 germinal an X concernant l'abaissement des vannes ou déversoirs des moulins ou usines, le curage des ruisseaux et rivières et les prises d'eau, et celui du 15 septembre 1906 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 26 février 2018 au 19 mars 2018 ;

CONSIDERANT que, dans le Calvados, un usage constant a mis à la charge des propriétaires riverain les dépenses d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux, qu'il n'y a et ne doit y avoir exception que lorsque le régime d'un cours d'eau est réglé par des dispositions spéciales résultant, soit de conventions particulières, soit d'actes administratifs tels que règlement d'eau et constitution de syndicats et d'associations syndicales autorisées,

CONSIDERANT l'impact possible de certaines opérations d'entretien sur le biotope et les espèces qu'ils abritent,

CONSIDERANT la nécessité de distinguer les périodes ainsi que les modalités d'entretien des cours d'eau en fonction des cycles biologiques et hydrologiques,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

TITRE I – CADRE GENERAL

Article 1 – Périodes et modalités d'entretien régulier

Les travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux doivent être entrepris, selon leur nature, **entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année.**

Chaque propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, le long de sa propriété afin de maintenir dans son profil le cours d'eau, permettant ainsi de garantir un écoulement naturel et de contribuer à son bon état écologique.

Les opérations d'entretien régulier consistent en l'une ou plusieurs des interventions suivantes et s'effectuent dans les périodes définies ci-après :

Nature des interventions	Période d'entretien
- Enlèvement des embâcles	1 ^{er} août au 31 octobre
- Entretien de la végétation aquatique (faucardage)	1 ^{er} juin au 1 ^{er} octobre
- Entretien des berges :	
- <i>entretien des herbes et broussailles</i>	1 ^{er} avril au 31 octobre
- <i>entretien des arbres, arbustes et buissons</i>	1 ^{er} août au 31 octobre
- Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes	1 ^{er} août au 31 octobre
- Enlèvement des vases et des atterrissements	1 ^{er} août au 1 ^{er} septembre

1.1 – Enlèvement des embâcles

La période d'enlèvement des embâcles est fixée du 1^{er} août au 31 octobre.

Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par le cours d'eau. Il peut s'agir notamment d'accumulation de branches mortes ou de plantes aquatiques entraînant l'obstruction des écoulements naturels et l'érosion des berges.

L'enlèvement des embâcles dans le lit du cours d'eau et en bas de berge sera réalisé manuellement ou à défaut, à l'aide d'engin mécanique.

Les travaux ne doivent pas causer de dommages, ni à la berge, ni à la végétation, ni au substrat du lit mineur qui doit rester en place. Les produits végétaux extraits du cours d'eau sont éliminés conformément à la réglementation ou stockés hors d'atteinte des crues.

Les déchets divers, autres que végétaux, doivent être évacués dans les filières de traitement adaptées.

1.2 – Entretien de la végétation aquatique (faucardage)

La période d'entretien de la végétation du lit mineur est fixée du 1^{er} juin au 1^{er} octobre.

Le faucardage dans le lit du cours d'eau, qu'il soit mécanisé ou manuel, doit être localisé et ne peut s'effectuer qu'au moyen d'interventions légères depuis la berge ou par l'utilisation de bateau faucardeur.

Les produits d'extraction sont récupérés par chaque propriétaire dans le respect de la réglementation locale afin d'être évacués en filière de traitement adapté (déchetterie,..) ou déposés à une distance suffisante des berges afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux.

1.3 – Entretien des berges

1.3.1 – Entretien des herbes et broussailles

La période d'entretien est fixée du 1^{er} avril au 31 octobre.

Cet entretien consiste à faucher la strate herbacée ou à couper de manière sélective les broussailles susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des crues, de préférence depuis la berge.

Il est recommandé de maintenir un ombrage suffisant dans le cours d'eau, notamment dans les zones profondes à écoulement lent, afin de limiter le réchauffement de l'eau et le développement d'herbiers aquatiques.

Les produits de coupe sont prioritairement entreposés en dehors du lit majeur ou, à défaut, soit déposés à une distance suffisante des berges afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux, soit évacués en filière de traitement adapté (déchetterie,...).

1.3.2 – Entretien des buissons, arbustes et arbres

La période d'entretien est fixée du 1^{er} août au 31 octobre.

Les travaux d'entretien consistent à tailler la strate ligneuse arborée selon les règles de l'art, au travers de simples travaux d'élagage, d'abattage ou de recépage sans aucune intervention dans le lit mineur du cours d'eau, ou de manière occasionnelle afin de couper des branches susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des crues.

Le dessouchage est strictement interdit.

Les coupes à blanc sont autorisées sur des portions de berge restreintes, dans la limite maximale de 50 mètres linéaire en continu et par riverain en charge de l'entretien, hormis dans les zones de protection de biotope où ces pratiques sont strictement réglementées.

Au-delà de cette limite maximale, les coupes à blanc ne peuvent être autorisées :

- qu'en application d'un schéma global d'entretien du cours d'eau établi par la collectivité en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- ou, à défaut, qu'avec l'accord exprès de ladite collectivité.

Les produits de coupe sont prioritairement entreposés en dehors du lit majeur ou, à défaut, soit déposés à une distance suffisante des berges afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux, soit évacués en filière de traitement adapté (déchetterie,...).

En dehors de cette période, peuvent toutefois être autorisés une taille de la ripisylve pour des raisons de sécurité imposée par une autorité extérieure.

1.4 – Travaux de protection des berges par des techniques végétales

La période de travaux liés à la protection des berges par des techniques végétales vivantes est fixée du 1^{er} août au 31 octobre.

Les travaux de protection par cette technique consistent à assurer une stabilité des berges tout en permettant leur intégration paysagère et le maintien d'une diversité d'habitats, propre à garantir une bonne fonctionnalité du milieu.

Seul le recours à des plantations d'essences locales peut être effectué : un suivi de la reprise des plantations doit être effectué après les travaux.

Les berges ne doivent pas subir d'exhaussement et le cours d'eau doit être maintenu dans son profil d'équilibre d'origine. Le passage d'engins dans le lit du cours d'eau en phase travaux est strictement interdit.

Les travaux de protection de berges, autre que par des techniques végétales (enrochement, maçonnerie,...), ne relèvent pas du présent article et nécessitent, selon les cas, une approbation préalable au titre du code de l'environnement.

1.5 – Enlèvement des vases et des atterrissements

La période d'enlèvement des vases et des atterrissements est fixée du 1^{er} août au 1^{er} septembre.

Le recours à l'enlèvement de dépôt de vase peut se faire soit manuellement, soit à l'aide d'engin mécanique sans atteindre le substrat caractéristique du lit du cours d'eau (matériaux grossiers type graviers, galets...).

Le passage d'engins dans le lit du cours d'eau en phase travaux est strictement interdit.

Les travaux consistent à évacuer les accumulations progressives de sédiments organiques et minéraux (végétaux, limons, sable,...) sans modifier le profil naturel du cours d'eau. Ils ne sont à envisager que dans le cas où les travaux relevant des articles 1.1 à 1.4 du présent arrêté ne permettent plus de garantir l'écoulement naturel des eaux.

Dans le cas d'une pollution ou d'un état manifestement dégradé du cours d'eau, le dépôt ou l'épandage des sédiments issus de cet entretien est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux et soumis pour information à la DDTM.

Article 2 – Utilisation de produits phytopharmaceutiques

Le recours à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est strictement réglementé.

L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau tels que définis par l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017, doit être réalisée en respectant la largeur de la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage, qui est d'au moins 5 mètres.

En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

Est interdite toute application directe sur les éléments du réseau hydrographique.

Article 3 – Opérations groupées

L'article 1 du présent arrêté n'est pas applicable aux travaux d'entretien du milieu aquatique relevant d'une Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) réalisés par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que par les syndicats mixtes tels que définis à l'article L.211-7 du code de l'environnement et aux travaux dans les cours d'eau, soumis par ailleurs à un régime spécial d'association permettant leur entretien par leur soin et sous la surveillance des directeurs de ces associations, ni aux travaux exécutés par les communes et leurs groupements.

Pour ces cours d'eau faisant l'objet d'opérations groupées, l'entretien doit être opéré dans le cadre d'un plan de gestion tel que prévu à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre d'une D.I.G., il peut être dérogé aux périodes d'entretien définies à l'article 1 après avis des services en charge de la police de l'eau.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 – Travaux d'entretien en zone de marais ou dans le lit majeur des cours d'eau

Dans les zones de marais ou le lit majeur des cours d'eau (dites zones grises de la cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau), le réseau hydrographique doit être entretenu selon les règles de l'art.

Les fossés d'alimentation des marais de plus de 1,50 mètre de large ne doivent pas être tous entretenus la même année (50 % du linéaire total par an au maximum) tandis que la fauche annuelle des berges se fait par entretien d'une berge sur deux.

Le gabarit des fossés doit être respecté, sans surcreusement afin de maintenir les profils d'équilibre d'origine.

Dans le cadre d'entretien ne relevant pas d'opérations groupées définies à l'article 3, l'avis des services en charge de la police de l'eau est requis.

Article 5 – Travaux d'entretien en site Natura 2000 ou en zone de protection de biotope

Dans les zones de site Natura 2000 ou dans les secteurs visés par un arrêté préfectoral de protection de biotope, les travaux et périodes d'entretien des cours d'eau doivent être conformes aux conditions figurant dans le cahier des charges du document d'objectif du site Natura 2000 ou aux prescriptions préfectorales prises dans le cadre de la protection du biotope.

Article 6 – Gestion des niveaux d'eau

Si l'entretien nécessite de devoir manœuvrer certains ouvrages hydrauliques, chaque propriétaire ou fermier de moulin ou usine est tenu de faire sans indemnités, pendant toute la durée des travaux d'entretien, sur la réquisition de l'autorité municipale, les manœuvres de vannes nécessaires à la bonne exécution des opérations d'entretien.

Toute manœuvre de vannes doit être déclarée au service en charge de la police de l'eau au moins 8 jours à l'avance.

Toutes les dispositions doivent être prises afin de maintenir le débit minimum biologique du cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et reproduction des espèces.

Article 7 – Gestion des espèces exotiques envahissantes (cf. annexe 2)

Les travaux d'entretien des cours d'eau intègrent la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Dans le cas des espèces invasives terrestres présentes en bordure de cours d'eau, la lutte s'effectue par fauches répétées, arrachage, bâchage et plantations d'espèces locales adaptées (compétition).

Dans le cas des espèces invasives aquatiques, la lutte s'effectue par arrachage manuel ou à l'aide d'engins mécaniques adaptés et la zone d'entretien doit être équipée, en amont et en aval, de filtres ou de filets protecteurs à mailles fines afin de retenir les résidus végétaux aquatiques susceptibles d'être transportés par le courant.

Ces travaux sont interdits pendant la période de fructification et de floraison.

Les travaux d'arrachage s'effectuent toujours dans des conditions (périodes) et avec des moyens (outils, protections) permettant d'éviter de disséminer les graines, racines ou parties capables de se régénérer. Les outils et protections sont nettoyés après chaque entretien.

Les produits de coupes ou d'arrachage doivent être déposés à une distance suffisante du bord des cours d'eau au fur et à mesure des travaux, afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux, puis après séchage, rapidement traités en filière de traitement adapté (voir annexe 2).

Article 8 – Travaux d'urgence

Dans le cas où des projets de travaux de sécurité publique, d'urgence, de protection sanitaire végétale, de restauration de cours d'eau ou à des fins conservatoires sont envisagés, ils sont soumis à l'accord des services en charge de la police de l'eau.

Les travaux pourront être autorisés en dehors des périodes énoncées à l'article 1 du présent arrêté, après accord des services en charge de la police de l'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 – Modalités d'application

Les maires sont invités à prendre, chaque année, un arrêté municipal (cf. annexe 1) fixant les dates de commencement et de fin des travaux d'entretien de cours d'eau conformément aux prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

Cet arrêté municipal désigne explicitement les cours d'eau ou partie des cours d'eau dont l'entretien doit être effectué et enjoint collectivement aux intéressés, de remplir leurs obligations durant la période prescrite.

Une copie de l'arrêté doit être adressé au Préfet avant la date du commencement des travaux d'entretien.

L'affichage de l'arrêté et les dates mentionnées dans l'arrêté tiennent lieu de notification aux intéressés.

L'arrêté, dont un exemplaire est déposé aux archives de la mairie, est publié et affiché dans les conditions d'usage.

Article 10 – Modalités de contrôle

Les travaux entrepris par les propriétaires riverains des cours d'eau doivent être terminés à l'expiration du délai fixé par l'arrêté municipal relevant de l'article 9 du présent arrêté ou, à défaut, le 31 octobre au plus tard.

Aussitôt passée la date de fin de travaux, les maires et maîtres d'ouvrages publics peuvent procéder aux vérifications des travaux d'entretien effectués sur leurs communes respectives.

Article 11 – Modalité d'exécution d'office des travaux

Si le propriétaire ne s'acquiesce de son obligation d'entretien régulier qui lui est faite, la commune, le groupement de communes ou la collectivité en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Dans toute exécution d'office, il est tenu, par le maire, le président du groupement ou le syndicat compétent un état des dépenses faites.

Le maire, le président du groupement ou le syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.

Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangère à l'impôt et au domaine.

Article 12 – Abrogation

Le précédent arrêté préfectoral portant entretien régulier des cours d'eau en date du 28 juin 2013 est abrogé.

Article 13 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L.214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

ANNEXES A

L'ARRETE PERMANENT DU 25 MAI 2018

RELATIF A L'ENTRETIEN REGULIER
DES COURS D'EAU

ANNEXE 1
--
MODELE D'ARRETE MUNICIPAL D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DU CALVADOS



Commune de

ARRETE MUNICIPAL D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU CALVADOS

VU l'arrêté préfectoral permanent du d'entretien régulier des cours d'eau et notamment son article 9 ;

ARRETE

Article 1 : Caractérisation des cours d'eau

Les travaux d'entretien s'appliquent aux cours d'eau et leurs dérivations situés sur le territoire communal désignés ci-après :

- | | |
|----------|----------|
| 1. _____ | 4. _____ |
| 2. _____ | 5. _____ |
| 3. _____ | 6. _____ |

Article 2 : Nature des travaux et période d'entretien

Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau, et de leurs dérivations identifiés à l'article précédent commencent le _____ et finissent le _____.
Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau sont les suivants :

Nature des interventions <small>(Cochez les travaux autorisés)</small>	Période d'entretien
- Enlèvement des embâcles	1 ^{er} août au 31 octobre
- Entretien de la végétation aquatique (faucardage)	1 ^{er} juin-au 1 ^{er} octobre
- Entretien des berges :	
- <i>entretien des herbes et broussailles</i>	1 ^{er} avril au 31 octobre
- <i>entretien des arbres, arbustes et buissons</i>	1 ^{er} août au 31 octobre
- Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes	1 ^{er} août au 31 octobre
- Enlèvement des vases et des atterrissements	1 ^{er} août au 1 ^{er} septembre

Article 3 : Obligations

Les propriétaires et fermiers obligés à l'entretien des cours d'eau sont mis collectivement en demeure de remplir leurs obligations dans les délais prescrits.

Article 4 : Mise en demeure

A l'expiration des délais fixés ci-dessus et sans aucune autre mise en demeure, le maire ou la collectivité en charge de la compétence GEMAPI procède à une reconnaissance des travaux et fait exécuter immédiatement d'office les travaux en retard aux frais des retardataires.

Article 5 : Publicité et diffusion

Le présent arrêté municipal est affiché en mairie et transmis pour information au service en charge de la compétence GEMAPI et au service en charge de la police de l'eau (DDTM du Calvados).

Fait à....., le.....

ANNEXE 2

LISTE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRESENTES EN NORMANDIE

(source Conservatoire des Espaces naturels Basse Normandie (CEN BN) - 2015)

Détail de la liste présentée par catégorie

16 Invasives avérées : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Basse-Normandie (mise à jour 2015)
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon	IA1e
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Séneçon en arbre	IA1e
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> / <i>edulis</i> ⁷	-	Griffe de sorcière <i>sensu lato</i>	IA1e
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	IA1e
<i>Egeria densa</i> Planch.	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	IA1e
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	IA1e
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	IA1i
<i>Lemna minuta</i> Kunth	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	IA1i
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	Jussie faux-pourpier, Jussie rampante	IA1i
<i>Ludwigia uruguayensis</i> (Cambess.) H.Hara	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs	IA1i
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil	IA1i
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	IA1i
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrték & Chrtková	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrték & Chrtková	Renouée de Bohême	IA1i
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique, Rhododendron de la Mer noire	IA1i
<i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves var. <i>anglica</i> (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	IA1i
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	IA2

Pour toute information concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes :

Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest
 320 quartier du Val,
 14 200 Hérouville-Saint-Clair
 Tel : 02 31 53 01 05
<http://cen-normandie.fr/nous-contacter>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-06-05-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Arromanches les bains pour l'installation d'une zone e tir
de feu d'artifice, au profit de l'office de tourisme de
Bayeux Intercom le 09 juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à ARROMANCHES-LES-BAINS
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice,
au profit de l'office de tourisme de Bayeux Intercom
le 9 juin 2018

Pétitionnaire :

Office de tourisme de Bayeux Intercom
4 place Gauquelin Despallières
14400 BAYEUX

Dossier n° : 021 18 04

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par l'office de tourisme de Bayeux Intercom du 28 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du maire en date du 28 mai 2018 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 1^{er} juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est organisée dans le cadre des cérémonies de commémoration du Débarquement de juin 1944 et est compatible avec la destination du DPM ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'office de tourisme de Bayeux Intercom est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune, pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice sur la plage.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité,
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique balise le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur et la commune doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

A cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au feu d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des spectacles pyrotechniques.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 9 juin 2018.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire d'Arromanches-les-Bains pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **05 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation


Le Responsable du Pôle
Gestion du Littoral

Philippe LE ROLLAND

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de l'Etat au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie gratuitement, eu égard au caractère commémoratif de cette manifestation.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie d'Arromanches-les-Bains,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

PLAN DE SITUATION

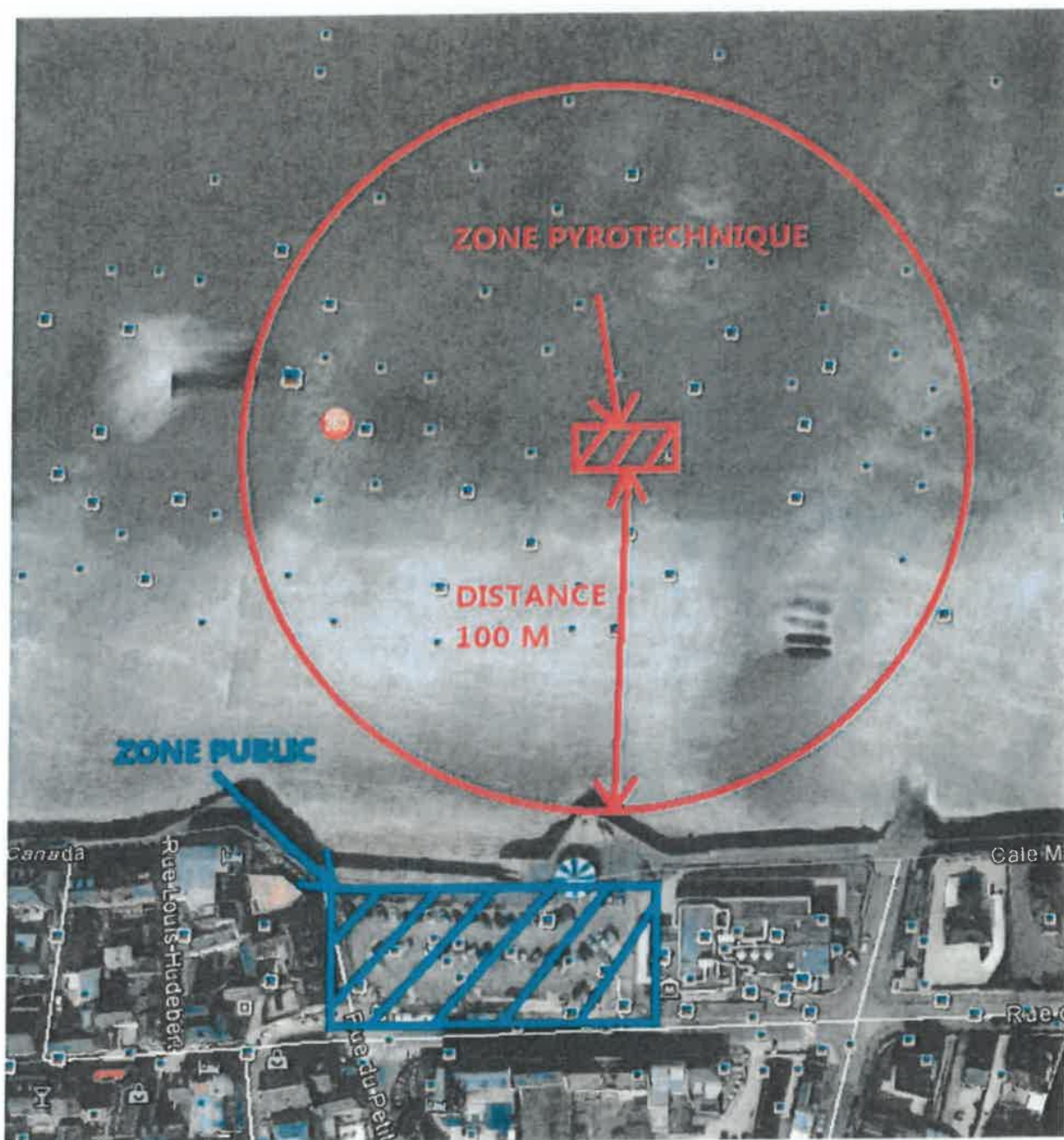
Nous vous informons que nous allons effectuer un feu d'artifice du groupe C4 dans la commune de :

BAYEUX

ARROMANCHES

à : **23:30**

sur : **PLAGE D'ARROMANCHES**



LOCATECH ARTIFICE enseigne de la société LOCATECH ARTIFICE
SIRET 380 407 478 Code APE 922A C.B. : CIC

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-25-011

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à Mme Sylvie
MOISSON et à M. Daniel PIRES de procéder au
démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de
l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine à
Crocy

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
à Mme Sylvie MOISSON et à M. Daniel PIRES de procéder au démantèlement de l'ouvrage de
dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine à Crocy**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.214-3-1, le II et le VI de l'article L. 214-6 et l'article L. 215-7;

VU le rapport de l'agent de contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer transmis à monsieur Daniel PIRES et mme Sylvie MOISSON par courrier en date du 04 avril 2018 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature à monsieur Stéphane Le VILLAIN, chef du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu le courrier en date du 10 avril 2018 adressé par M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON à la direction départementale des territoires et de la mer en réponse au rapport sus-visé;

CONSIDÉRANT que le courrier pré-cité n'apporte pas d'élément permettant de considérer que le manquement relevé dans le rapport est levé;

CONSIDÉRANT la perte des droits d'eau attachés à l'ancien moulin Coisel compte-tenu de la disparition, par comblement, de la totalité de son canal d'amenée des eaux;

CONSIDÉRANT que le comblement du canal a mis fin, de facto, à l'utilisation de la force motrice de la rivière et signifié ainsi l'arrêt de toute activité au niveau du moulin;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, il doit être procédé à l'effacement de dérivation des eaux vers le moulin de sorte que celui-ci n'ait plus aucune incidence sur le milieu aquatique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure Mme Sylvie MOISSON et M. Daniel PIRES, propriétaires de l'ancien moulin Coisel, de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité règlementaire du site de l'ancien moulin Coisel;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Sylvie MOISSON et M. Daniel PIREs, domiciliés lieu-dit Coisel, 14 620 Crocy, sont mis en demeure de procéder au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine à Crocy.

Le démantèlement de l'ouvrage devra avoir été effectué au plus tard pour le 30 septembre 2018.

ARTICLE 2 : Préalablement à l'exécution des travaux de démantèlement, Mme Sylvie MOISSON et M. Daniel PIREs présenteront à la direction départementale des territoires et de la mer chargée de la police de l'eau, pour validation, un projet technique détaillé.

Le projet devra être établi sur la base de principes clairement exprimés en référence aux règles de l'art en matière de restauration hydromorphologique des cours d'eau .

Il devra être accompagné d'une note présentant les incidences du démantèlement sur les éventuels usages recensés dans l'environnement proche de l'ouvrage ainsi que sur le milieu naturel, et précisant, au regard des incidences prévisibles, les mesures correctives ou compensatoires prévues.

Le projet technique et sa note d'incidences devront être adressés à la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard pour le 31 juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Mme Sylvie MOISSON et M. Daniel PIREs s'exposent notamment, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, au paiement d'une **amende administrative** et d'une **astreinte journalière** due à partir du jour de la notification de l'arrêté d'astreinte et jusqu'au jour du constat par l'agent de contrôle de l'effectivité de la mise en conformité. Une liquidation de l'astreinte pourra être envisagée par tranche mensuelle.

ARTICLE 4 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **25 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation
le chef du service eau et biodiversité



Stéphane LE VILLAIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-31-002

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A13, pour permettre les travaux de vérinage
du PS (passage supérieur) de la RD45C



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE VERINAGE DU PS (PASSAGE SUPERIEUR) DE LA RD45C

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté du conseil départemental du Calvados portant réglementation de la circulation en vue de l'interdiction à la circulation sur RD45c en date du 18 mai 2018,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU la demande faite par la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 15 mai 2018,
VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 24 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de La Boissière en date du 24 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Moulton en date du 23 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Bellengreville en date du 23 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie du Pré d'Auge en date du 22 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Vimont en date du 22 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Lisieux en date du 28 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie du Breuil en Auge en date du 29 mai,
VU l'avis favorable de la mairie de Saint Désir en date du 23 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Crévecoeur en Auge en date du 31 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie d'Argences en date du 31 mai 2018,
VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 22 mai 2018,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de vérinage du PS (Pont Supérieur) de la RD45c.

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN),

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre des opérations de vérinage du PS (passage supérieur) de la RD45c, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les opérations de vérinage du PS de la RD45c impliquent la mise en place des modes d'exploitation ci-après :

Date, horaires :

- durant 1 nuit de 21h à 6h, pendant la période comprise entre le 31 Mai au 1 juin 2018 ;

Mesure de restriction :

- fermeture de l'A13 entre l'échangeur A13/A132 et l'échangeur A13/A813, dans les deux sens de circulation

Déviations :

- dans le sens Paris-Caen : mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A13/A132, et fermeture des bretelles d'accès vers Caen. Déviation par la D579 en direction de Lisieux, puis la D406, la D613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13 ;
- dans le sens Caen-Paris : mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A813/A13 et fermeture de l'accès à l'A13 depuis l'A813. Déviation vers l'A813 et la D613 en direction de Lisieux, puis la D406 et la D579 en direction Pont l'Évêque jusqu'à l'échangeur A13/A132 ;
- pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°31 de Troarn en direction de Paris : une déviation sera mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°31 de Troarn pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la D613 en direction de Lisieux, la D406 et la D579 en direction Pont l'Évêque jusqu'à l'échangeur A13/A132 ;
- pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé en direction de Paris : une déviation sera mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la D613 en direction de Lisieux, la D406 et la D579 en direction Pont l'Évêque jusqu'à l'échangeur A13/A132.

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

En cas de bouchon ou ralentissement, leur signalisation sera matérialisée en amont par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC, ou par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation sur le réseau de la SAPN et le réseau routier départemental seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise attributaire des travaux.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, les maires des communes du Breuil en Auge, Lisieux, le Pré d'Auge, La Boissière, Crévecoeur en Auge, Notre Dame d'Estrées, Mery Corbon, Croissanville, Moul, Argences, Vimont, Bellengreville, et Saint Désir, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le 31 MAI 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-06-01-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX DE VERINAGE DU PS (PASSAGE
SUPERIEUR) DE LA RD45C**



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE VERINAGE DU PS (PASSAGE SUPERIEUR) DE LA RD45C

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté du conseil départemental du Calvados portant réglementation de la circulation en vue de l'interdiction à la circulation sur RD45c en date du 18 mai 2018,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU la demande faite par la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 15 mai 2018,
VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 24 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de La Boissière en date du 24 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Moulton en date du 23 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Bellengreville en date du 23 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie du Pré d'Auge en date du 22 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Vimont en date du 22 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Lisieux en date du 28 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie du Breuil en Auge en date du 29 mai,
VU l'avis favorable de la mairie de Saint Désir en date du 23 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie de Crévecoeur en Auge en date du 31 mai 2018,
VU l'avis favorable de la mairie d'Argences en date du 31 mai 2018,
VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 22 mai 2018,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de vérinage du PS (passage supérieur) de la RD45c.

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN),

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre des opérations de vérinage du PS (passage supérieur) de la RD45c, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les opérations de vérinage du PS de la RD45c impliquent la mise en place des modes d'exploitation ci-après :

Dates, horaires :

- durant 4 nuit de 21h à 6h, pendant la période comprise entre le 4 et le 8 juin 2018 ;

Mesure de restriction :

- fermeture de l'A13 entre l'échangeur A13/A132 et l'échangeur A13/A813, dans les deux sens de circulation

Déviations :

- dans le sens Paris-Caen : mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A13/A132, et fermeture des bretelles d'accès vers Caen. Déviation par la D579 en direction de Lisieux, puis la D406, la D613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13 ;
- dans le sens Caen-Paris : mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A813/A13 et fermeture de l'accès à l'A13 depuis l'A813. Déviation vers l'A813 et la D613 en direction de Lisieux, puis la D406 et la D579 en direction Pont l'Évêque jusqu'à l'échangeur A13/A132 ;
- pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée du diffuseur n°31 de Troarn en direction de Paris : une déviation sera mise en place en prenant la bretelle du diffuseur n°31 de Troarn pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la D613 en direction de Lisieux, la D406 et la D579 en direction Pont l'Évêque jusqu'à l'échangeur A13/A132 ;
- pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée du diffuseur n°30 de Dozulé en direction de Paris : une déviation sera mise en place en prenant la bretelle du diffuseur n°30 de Dozulé pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la D613 en direction de Lisieux, la D406 et la D579 en direction Pont l'Évêque jusqu'à l'échangeur A13/A132.

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

En cas de bouchon ou ralentissement, leur signalisation sera matérialisée en amont par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC, ou par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation sur le réseau de la SAPN et le réseau routier départemental seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise attributaire des travaux.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, les maires des communes du Breuil en Auge, Lisieux, le Pré d'Auge, La Boissière, Crévecœur en Auge, Notre Dame d'Estrées, Mery Corbon, Croissanville, Moulton, Argences, Vimont, Bellengreville, et Saint Désir, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le

01 JUIN 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-31-003

Commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage - Formation spécialisée indemnisation des dégâts
de gibier - Barème partiel d'indemnisation des dégâts de
gibier valable du 1er janvier au 31 décembre 2018.
Consultation dématérialisée du 16 au 31 mai 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE
ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

**FORMATION SPÉCIALISÉE
INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER**

**BAREME PARTIEL D'INDEMNISATION DES
DÉGÂTS DE GIBIER
VALABLE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2018**

Consultation dématérialisée du 16 au 31 mai 2018

PRAIRIES

-
- Semence 156,10 €/ha
- Semis de fonds (herse rotative ou alternative +
semoir + semence + rouleau + traitement) 326,06 €/ha
- Semis simplifié (2 passages de herse + semence
semis à la volée) 226,50 €/ha

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

Christophe GERVIS

Direction interregionale de la protection judiciaire de la
jeunesse Grand Ouest

14-2018-05-25-012

2018-05-25 AP REP ACSEA

Arrêté de tarification 2018 du service de réparations pénales de l'ACSEA (14).



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Le Préfet du Calvados **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant tarification 2018 du service de Réparations Pénales de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA)

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans la région ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2013 habilitant le service de réparations pénales sis 31, rue des Compagnons à Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

- Vu le courrier transmis le 24 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 19 avril 2018 ;
- Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations pénales par courrier transmis le 4 mai 2018 ;
- Vu la réponse de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 09 mai 2018 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparations pénales, sis 31 rue des Compagnons à Caen (14000) géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 247,15 €	130 795,89 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	112 446,86 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 625,59 €	
	Résultat déficitaire - exercice 2016	2 476,29 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	130 795,89 €	130 795,89 €
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de la mesure du service de réparations pénales de l'ACSEA est fixé à 1 006,12 € à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les paiements se font de la manière suivante :

- 1 012,75 € du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2018
- 1 004,05 € du 1^{er} mai 2018 au 31 décembre 2018

Soit une activité autorisée au budget prévisionnel 2018 de 130 mesures de réparations pénales.

A compter du 1^{er} janvier 2019, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2019, il sera appliqué le prix de l'acte 2018 soit 1 006,12 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire du CA 2016 de 2 476,29 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du grand Ouest
6 place des Colombes – CS 20804
35108 RENNES CEDEX 3

Direction interregionale de la protection judiciaire de la
jeunesse Grand Ouest

14-2018-06-01-003

2018-06-01 AP MJIE ACSEA

*Arrêté de tarification 2018 du service des mesures judiciaires d'investigation éducative de
l'ACSEA (14).*



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant tarification 2018 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'Investigation Educative (SIMAP) géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA)

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le code de procédure civile notamment son article 1183 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2012 autorisant le service d'investigation éducative géré par l'association ACSEA, 1 impasse des Ormes 14200 Hérouville St-Clair à réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante ;

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet : www.calvados.pref.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2014 habilitant le service d'Investigation Educative sis 38, rue Basse 14000 Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le courrier transmis le 26 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 27 avril 2018 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 31 rue des Compagnons à Caen (14000) géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 501,57 €	1 245 611,51 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 010 486,75 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 284,52 €	
	Résultats antérieurs 1/3 du résultat déficitaire CA 2016	43 338,67 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 242 111,51 €	1 245 611,51 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet : www.calvados.pref.gouv.fr

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 957,41 euros (1 242 111,51 €/420 jeunes).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 741,41 euros du 1^{er} janvier 2018 au 31 mai 2018, pour 105 jeunes.
- 3 029,41 euros du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2018, pour 315 jeunes.

A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2018 de 2 957,41 euros.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise d'un tiers du résultat déficitaire (130 016,02 €) de l'exercice 2016, soit 43 338,67 euros.

Il est décidé d'affecter le résultat déficitaire en majoration des charges sur le budget prévisionnel 2018.

Les dépenses nettes 2018 sont donc arrêtées à la somme de 1 242 111,51 euros.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **1^{er} JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet : www.calvados.pref.gouv.fr

DSDEN du Calvados

14-2018-05-23-009

Arrêté du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la
commission consultative mixte interdépartementale de
l'académie de Caen

**Arrêté du 23 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte
interdépartementale de l'académie de Caen**

Le recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Caen
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1er - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres, observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 4 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 4 ;

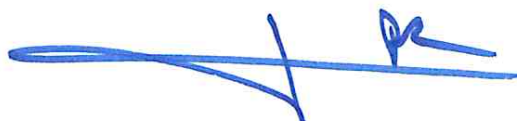
La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 – Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sur le site intranet académique et affiché dans les locaux du rectorat de l'académie de Caen.

Fait à Caen, le 23 mai 2018

Le recteur



Denis ROLLAND

DSDEN du Calvados

14-2018-05-23-008

Arrêté du 23 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Caen

Arrêté du 23 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Caen

Le recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen

- Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Arrête :

Article 1er - En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMI de l'académie de Caen sont ainsi fixées : **1052** agents représentés dont **950** femmes soit **90,3 %** et dont **102** hommes soit **9,7 %**.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 - Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sur le site intranet académique et affiché dans les locaux du rectorat de l'académie de Caen.

Fait à Caen, le 23 mai 2018

Le recteur



Denis ROLLAND

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-04-001

Arrêté n°DCL-BCBFL-18-114 du 4 juin 2018 fixant la liste des communes rurales du département du Calvados en application de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES FINANCES LOCALES

NC

DCL-BCBFL-18-114

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS EN APPLICATION DE L'ARTICLE D3334-8-1 DU CGCT

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article D3334-8-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L2335-9, L3334-10 et R3334-8 du code général des collectivités locales ;

VU le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D3334-8-1, la liste des communes rurales d'un département est fixée par arrêté du préfet compétent ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont considérées comme communes rurales, pour l'application des articles L3334-10 et R3334-8 du code général des collectivités territoriales, les communes suivantes :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 2 : Au regard des critères visés à l'article 1, la liste des communes rurales dans le département du Calvados est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

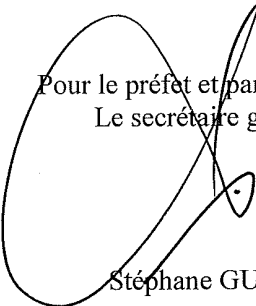
... / ...

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 août 2017 fixant la liste des communes rurales du département du Calvados est abrogé.

Article 4 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 04 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

**LISTE DES COMMUNES RURALES DU CALVADOS
-AU TITRE DE L'ANNEE 2018-**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
14	CALVADOS	14001	ABLON
14	CALVADOS	14002	ACQUEVILLE
14	CALVADOS	14003	AGY
14	CALVADOS	14006	AMAYE-SUR-ORNE
14	CALVADOS	14007	AMAYE-SUR-SEULLES
14	CALVADOS	14009	AMFREVILLE
14	CALVADOS	14012	ANGERVILLE
14	CALVADOS	14013	ANGOVILLE
14	CALVADOS	14015	ANISY
14	CALVADOS	14016	ANNEBAULT
14	CALVADOS	14019	ARGANCHY
14	CALVADOS	14021	ARROMANCHES-LES-BAINS
14	CALVADOS	14022	ASNELLES
14	CALVADOS	14023	ASNIERES-EN-BESSIN
14	CALVADOS	14024	AUBERVILLE
14	CALVADOS	14025	AUBIGNY
14	CALVADOS	14026	AUDRIEU
14	CALVADOS	14591	AURE SUR MER
14	CALVADOS	14011	AURSEULLES
14	CALVADOS	14030	AUTHIE
14	CALVADOS	14032	AUTHIEUX-SUR-CALONNE
14	CALVADOS	14033	AUVILLARS
14	CALVADOS	14034	AVENAY
14	CALVADOS	14035	BALLEROY-SUR-DROME
14	CALVADOS	14036	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE
14	CALVADOS	14038	BANVILLE
14	CALVADOS	14039	BARBERY
14	CALVADOS	14040	BARBEVILLE
14	CALVADOS	14041	BARNEVILLE
14	CALVADOS	14042	BARON-SUR-ODON
14	CALVADOS	14043	BAROU-EN-AUGE
14	CALVADOS	14044	BASLY
14	CALVADOS	14045	BASSENEVILLE
14	CALVADOS	14046	BAVENT
14	CALVADOS	14049	BAZENVILLE
14	CALVADOS	14050	BAZOQUE
14	CALVADOS	14231	BEAUFOUR-DRUVAL
14	CALVADOS	14053	BEAUMAIS
14	CALVADOS	14054	BEAUMESNIL
14	CALVADOS	14055	BEAUMONT-EN-AUGE
14	CALVADOS	14527	BELLE-VIE-EN-AUGE
14	CALVADOS	14057	BELLENGREVILLE
14	CALVADOS	14059	BENERVILLE-SUR-MER
14	CALVADOS	14060	BENOUVILLE
14	CALVADOS	14062	BENY-SUR-MER
14	CALVADOS	14063	BERNESQ
14	CALVADOS	14064	BERNIERES-D'AILLY
14	CALVADOS	14069	BEUVILLERS
14	CALVADOS	14070	BEUVRON-EN-AUGE
14	CALVADOS	14068	BIEVILLE-BEUVILLE

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
14	CALVADOS	14077	BLANGY-LE-CHATEAU
14	CALVADOS	14078	BLAY
14	CALVADOS	14079	BLONVILLE-SUR-MER
14	CALVADOS	14080	BO
14	CALVADOS	14082	BOISSIERE
14	CALVADOS	14083	BONNEBOSQ
14	CALVADOS	14084	BONNEMAISON
14	CALVADOS	14085	BONNEVILLE-LA-LOUVET
14	CALVADOS	14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
14	CALVADOS	14087	BONNOEIL
14	CALVADOS	14088	BONS-TASSILLY
14	CALVADOS	14089	BOUGY
14	CALVADOS	14090	BOULON
14	CALVADOS	14091	BOURGEAUVILLE
14	CALVADOS	14092	BOURGUEBUS
14	CALVADOS	14093	BRANVILLE
14	CALVADOS	14096	BREMOY
14	CALVADOS	14097	BRETTEVILLE-LE-RABET
14	CALVADOS	14100	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
14	CALVADOS	14102	BREUIL-EN-AUGE
14	CALVADOS	14103	BREUIL-EN-BESSIN
14	CALVADOS	14104	BREVEDENT
14	CALVADOS	14106	BREVILLE
14	CALVADOS	14107	BRICQUEVILLE
14	CALVADOS	14110	BRUCOURT
14	CALVADOS	14116	BU-SUR-ROUVRES
14	CALVADOS	14111	BUCEELS
14	CALVADOS	14119	CAGNY
14	CALVADOS	14120	CAHAGNES
14	CALVADOS	14121	CAHAGNOLLES
14	CALVADOS	14122	CAINE
14	CALVADOS	14123	CAIRON
14	CALVADOS	14124	CAMBE
14	CALVADOS	14125	CAMBES-EN-PLAINE
14	CALVADOS	14126	CAMBREMER
14	CALVADOS	14127	CAMPAGNOLLES
14	CALVADOS	14130	CAMPIGNY
14	CALVADOS	14131	CANAPVILLE
14	CALVADOS	14132	CANCHY
14	CALVADOS	14134	CANTELOUP
14	CALVADOS	14135	CARCAGNY
14	CALVADOS	14136	CARDONVILLE
14	CALVADOS	14138	CARTIGNY-L'EPINAY
14	CALVADOS	14140	CASTILLON
14	CALVADOS	14141	CASTILLON-EN-AUGE
14	CALVADOS	14143	CAUMONT-SUR-AURE
14	CALVADOS	14145	CAUVICOURT
14	CALVADOS	14146	CAUVILLE
14	CALVADOS	14147	CERNAY
14	CALVADOS	14149	CESNY-AUX-VIGNES
14	CALVADOS	14150	CESNY-BOIS-HALBOUT
14	CALVADOS	14159	CHOUAIN
14	CALVADOS	14160	CINTHEAUX

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
14	CALVADOS	14161	CLARBEC
14	CALVADOS	14162	CLECY
14	CALVADOS	14163	CLEVILLE
14	CALVADOS	14166	COLLEVILLE-MONTGOMERY
14	CALVADOS	14165	COLLEVILLE-SUR-MER
14	CALVADOS	14168	COLOMBIERES
14	CALVADOS	14169	COLOMBIERS-SUR-SEULLES
14	CALVADOS	14014	COLOMBY-ANGUERNY
14	CALVADOS	14171	COMBRAY
14	CALVADOS	14172	COMMES
14	CALVADOS	14173	CONDE-SUR-IFS
14	CALVADOS	14175	CONDE-SUR-SEULLES
14	CALVADOS	14177	COQUAINVILLIERS
14	CALVADOS	14179	CORDEBUGLE
14	CALVADOS	14180	CORDEY
14	CALVADOS	14182	CORMOLAIN
14	CALVADOS	14183	COSESSEVILLE
14	CALVADOS	14184	COTTUN
14	CALVADOS	14185	COUDRAY-RABUT
14	CALVADOS	14190	COURCY
14	CALVADOS	14191	COURSEULLES-SUR-MER
14	CALVADOS	14193	COURTONNE-LA-MEURDRAC
14	CALVADOS	14194	COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES
14	CALVADOS	14195	COURVAUDON
14	CALVADOS	14196	CREPON
14	CALVADOS	14197	CRESSERONS
14	CALVADOS	14198	CRESSEVEUILLE
14	CALVADOS	14200	CREULLY-SUR-SEULLES
14	CALVADOS	14202	CRICQUEBOEUF
14	CALVADOS	14203	CRICQUEVILLE-EN-AUGE
14	CALVADOS	14204	CRICQUEVILLE-EN-BESSIN
14	CALVADOS	14205	CRISTOT
14	CALVADOS	14206	CROCY
14	CALVADOS	14207	CROISILLES
14	CALVADOS	14209	CROUAY
14	CALVADOS	14211	CULEY-LE-PATRY
14	CALVADOS	14214	CUSSY
14	CALVADOS	14216	DAMBLAINVILLE
14	CALVADOS	14218	DANESTAL
14	CALVADOS	14223	DETROIT
14	CALVADOS	14224	DEUX-JUMEAUX
14	CALVADOS	14347	DIALAN-SUR-CHAINE
14	CALVADOS	14226	DONNAY
14	CALVADOS	14227	DOUVILLE-EN-AUGE
14	CALVADOS	14229	DOZULE
14	CALVADOS	14230	DRUBEC
14	CALVADOS	14232	DUCY-SAINTE-MARGUERITE
14	CALVADOS	14236	ELLON
14	CALVADOS	14237	EMIEVILLE
14	CALVADOS	14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE
14	CALVADOS	14239	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE
14	CALVADOS	14240	EPANEY
14	CALVADOS	14241	EPINAY-SUR-ODON

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
14	CALVADOS	14242	EPRON
14	CALVADOS	14243	EQUEMAUVILLE
14	CALVADOS	14244	ERAINES
14	CALVADOS	14245	ERNES
14	CALVADOS	14246	ESCOVILLE
14	CALVADOS	14248	ESPINS
14	CALVADOS	14249	ESQUAY-NOTRE-DAME
14	CALVADOS	14250	ESQUAY-SUR-SEULLES
14	CALVADOS	14251	ESSON
14	CALVADOS	14252	ESTREES-LA-CAMPAGNE
14	CALVADOS	14254	ETERVILLE
14	CALVADOS	14256	ETREHAM
14	CALVADOS	14257	EVRECY
14	CALVADOS	14260	FAUGUERNON
14	CALVADOS	14261	FAULQ
14	CALVADOS	14266	FEUGUEROLLES-BULLY
14	CALVADOS	14269	FIERVILLE-LES-PARCS
14	CALVADOS	14270	FIRFOL
14	CALVADOS	14272	FOLIE
14	CALVADOS	14273	FOLLETIERE-ABENON
14	CALVADOS	14275	FONTAINE-HENRY
14	CALVADOS	14276	FONTAINE-LE-PIN
14	CALVADOS	14277	FONTENAY-LE-MARMION
14	CALVADOS	14278	FONTENAY-LE-PESNEL
14	CALVADOS	14280	FORMENTIN
14	CALVADOS	14281	FORMIGNY-LA-BATAILLE
14	CALVADOS	14282	FOULOGNES
14	CALVADOS	14283	FOURCHES
14	CALVADOS	14284	FOURNEAUX-LE-VAL
14	CALVADOS	14285	FOURNET
14	CALVADOS	14286	FOURNEVILLE
14	CALVADOS	14287	FRENOUVILLE
14	CALVADOS	14288	FRESNE-CAMILLY
14	CALVADOS	14289	FRESNE-LA-MERE
14	CALVADOS	14290	FRESNEY-LE-PUCEUX
14	CALVADOS	14291	FRESNEY-LE-VIEUX
14	CALVADOS	14293	FUMICHON
14	CALVADOS	14294	GARCELLES-SECQUEVILLE
14	CALVADOS	14297	GAVRUS
14	CALVADOS	14298	GEFOSSE-FONTENAY
14	CALVADOS	14299	GENNEVILLE
14	CALVADOS	14300	GERROTS
14	CALVADOS	14302	GLANVILLE
14	CALVADOS	14303	GLOS
14	CALVADOS	14306	GONNEVILLE-EN-AUGE
14	CALVADOS	14304	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
14	CALVADOS	14305	GONNEVILLE-SUR-MER
14	CALVADOS	14307	GOUPILLIERES
14	CALVADOS	14308	GOUSTRANVILLE
14	CALVADOS	14309	GOUVIX
14	CALVADOS	14310	GRAINVILLE-LANGANNERIE
14	CALVADOS	14311	GRAINVILLE-SUR-ODON
14	CALVADOS	14312	GRANDCAMP-MAISY

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
14	CALVADOS	14316	GRANGUES
14	CALVADOS	14318	GRAYE-SUR-MER
14	CALVADOS	14319	GRENTHEVILLE
14	CALVADOS	14320	GRIMBOSQ
14	CALVADOS	14322	GUERON
14	CALVADOS	14326	HERMIVAL-LES-VAUX
14	CALVADOS	14328	HEROUVILLE
14	CALVADOS	14329	HEULAND
14	CALVADOS	14332	HOGUETTE
14	CALVADOS	14334	HOTELLERIE
14	CALVADOS	14335	HOTOT-EN-AUGE
14	CALVADOS	14336	HOTTOT-LES-BAGUES
14	CALVADOS	14337	HOUBLONNIERE
14	CALVADOS	14338	HOULGATE
14	CALVADOS	14339	HUBERT-FOLIE
14	CALVADOS	14342	ISIGNY-SUR-MER
14	CALVADOS	14343	ISLES-BARDEL
14	CALVADOS	14344	JANVILLE
14	CALVADOS	14345	JORT
14	CALVADOS	14346	JUAYE-MONDAYE
14	CALVADOS	14348	JUVIGNY-SUR-SEULLES
14	CALVADOS	14740	LA VESPIÈRE-FRIARDEL
14	CALVADOS	14349	LAIZE-CLINCHAMPS
14	CALVADOS	14352	LANDELLES-ET-COUPIGNY
14	CALVADOS	14353	LANDES-SUR-AJON
14	CALVADOS	14354	LANGRUNE-SUR-MER
14	CALVADOS	14689	LE HOM
14	CALVADOS	14358	LEAUPARTIE
14	CALVADOS	14360	LEFFARD
14	CALVADOS	14027	LES-MONTS-D'AUNAY
14	CALVADOS	14362	LESSARD-ET-LE-CHENE
14	CALVADOS	14364	LINGEVRES
14	CALVADOS	14367	LISON
14	CALVADOS	14368	LISORES
14	CALVADOS	14369	LITTEAU
14	CALVADOS	14374	LOGES
14	CALVADOS	14375	LOGES-SAULCES
14	CALVADOS	14377	LONGUES-SUR-MER
14	CALVADOS	14378	LONGUEVILLE
14	CALVADOS	14379	LONGVILLERS
14	CALVADOS	14380	LOUCELLES
14	CALVADOS	14381	LOUVAGNY
14	CALVADOS	14383	LOUVIGNY
14	CALVADOS	14385	MAGNY-EN-BESSIN
14	CALVADOS	14389	MAISONCELLES-PELVEY
14	CALVADOS	14390	MAISONCELLES-SUR-AJON
14	CALVADOS	14391	MAISONS
14	CALVADOS	14393	MAIZET
14	CALVADOS	14394	MAIZIERES
14	CALVADOS	14037	MALHERBE-SUR-AJON
14	CALVADOS	14396	MALTOT
14	CALVADOS	14397	MANDEVILLE-EN-BESSIN
14	CALVADOS	14398	MANERBE

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
14	CALVADOS	14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD
14	CALVADOS	14400	MANOIR
14	CALVADOS	14401	MANVIEUX
14	CALVADOS	14402	MARAIS-LA-CHAPELLE
14	CALVADOS	14403	MAROLLES
14	CALVADOS	14404	MARTAINVILLE
14	CALVADOS	14405	MARTIGNY-SUR-L'ANTE
14	CALVADOS	14407	MATHIEU
14	CALVADOS	14408	MAY-SUR-ORNE
14	CALVADOS	14409	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
14	CALVADOS	14410	MERY-BISSIERES-EN-AUGE
14	CALVADOS	14411	MESLAY
14	CALVADOS	14412	MESNIL-AU-GRAIN
14	CALVADOS	14419	MESNIL-EUDES
14	CALVADOS	14421	MESNIL-GUILLAUME
14	CALVADOS	14424	MESNIL-ROBERT
14	CALVADOS	14425	MESNIL-SIMON
14	CALVADOS	14426	MESNIL-SUR-BLANGY
14	CALVADOS	14427	MESNIL-VILLEMENT
14	CALVADOS	14430	MEUVAINES
14	CALVADOS	14370	MOLAY-LITTRY
14	CALVADOS	14435	MONCEAUX
14	CALVADOS	14436	MONCEAUX-EN-BESSIN
14	CALVADOS	14438	MONDRAINVILLE
14	CALVADOS	14439	MONFREVILLE
14	CALVADOS	14445	MONTFIQUET
14	CALVADOS	14446	MONTIGNY
14	CALVADOS	14448	MONTREUIL-EN-AUGE
14	CALVADOS	14449	MONTS-EN-BESSIN
14	CALVADOS	14452	MORTEAUX-COULIBOEUF
14	CALVADOS	14453	MOSLES
14	CALVADOS	14454	MOUEN
14	CALVADOS	14455	MOULINES
14	CALVADOS	14406	MOULINS-EN-BESSIN
14	CALVADOS	14457	MOUTIERS-EN-AUGE
14	CALVADOS	14458	MOUTIERS-EN-CINGLAIS
14	CALVADOS	14460	MOYAUX
14	CALVADOS	14461	MUTRECY
14	CALVADOS	14465	NONANT
14	CALVADOS	14466	NOROLLES
14	CALVADOS	14467	NORON-L'ABBAYE
14	CALVADOS	14468	NORON-LA-POTERIE
14	CALVADOS	14469	NORREY-EN-AUGE
14	CALVADOS	14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
14	CALVADOS	14473	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
14	CALVADOS	14658	NOUES DE SIENNE
14	CALVADOS	14476	OLENDON
14	CALVADOS	14478	ORBEC
14	CALVADOS	14480	OSMANVILLE
14	CALVADOS	14482	OUEZY
14	CALVADOS	14483	OUFFIERES
14	CALVADOS	14484	OUILLY-DU-HOULEY
14	CALVADOS	14486	OUILLY-LE-TESSON

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
14	CALVADOS	14487	OUILLY-LE-VICOMTE
14	CALVADOS	14491	PARFOURU-SUR-ODON
14	CALVADOS	14492	PENNEDEPIE
14	CALVADOS	14494	PERIERS-EN-AUGE
14	CALVADOS	14495	PERIERS-SUR-LE-DAN
14	CALVADOS	14496	PERIGNY
14	CALVADOS	14497	PERRIERES
14	CALVADOS	14498	PERTHEVILLE-NERS
14	CALVADOS	14499	PETIVILLE
14	CALVADOS	14500	PIERREFITTE-EN-AUGE
14	CALVADOS	14501	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
14	CALVADOS	14502	PIERREPONT
14	CALVADOS	14504	PIN
14	CALVADOS	14505	PLACY
14	CALVADOS	14506	PLANQUERY
14	CALVADOS	14509	PLUMETOT
14	CALVADOS	14510	POMMERAYE
14	CALVADOS	14511	PONT-BELLANGER
14	CALVADOS	14764	PONT-D'OUILLY
14	CALVADOS	14512	PONTECOULANT
14	CALVADOS	14355	PONTS-SUR-SEULLES
14	CALVADOS	14515	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
14	CALVADOS	14516	POTIGNY
14	CALVADOS	14520	PRE-D'AUGE
14	CALVADOS	14519	PREAUX-BOCAGE
14	CALVADOS	14522	PRETREVILLE
14	CALVADOS	14524	PUTOT-EN-AUGE
14	CALVADOS	14528	QUETTEVILLE
14	CALVADOS	14529	RANCHY
14	CALVADOS	14530	RANVILLE
14	CALVADOS	14531	RAPILLY
14	CALVADOS	14533	REPENTIGNY
14	CALVADOS	14534	REUX
14	CALVADOS	14535	REVIERS
14	CALVADOS	14538	ROCQUANCOURT
14	CALVADOS	14540	ROCQUES
14	CALVADOS	14541	ROQUE-BAIGNARD
14	CALVADOS	14542	ROSEL
14	CALVADOS	14546	ROUVRES
14	CALVADOS	14547	RUBERCY
14	CALVADOS	14550	RUMESNIL
14	CALVADOS	14552	RYES
14	CALVADOS	14554	SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL
14	CALVADOS	14555	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT
14	CALVADOS	14556	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
14	CALVADOS	14557	SAINT-ARNOULT
14	CALVADOS	14558	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
14	CALVADOS	14559	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
14	CALVADOS	14563	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
14	CALVADOS	14565	SAINT-COME-DE-FRESNE
14	CALVADOS	14566	SAINT-CONTEST
14	CALVADOS	14571	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC
14	CALVADOS	14572	SAINT-DENIS-DE-MERE

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
14	CALVADOS	14574	SAINT-DESIR
14	CALVADOS	14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
14	CALVADOS	14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
14	CALVADOS	14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
14	CALVADOS	14586	SAINT-GERMAIN-DU-PERT
14	CALVADOS	14588	SAINT-GERMAIN-LANGOT
14	CALVADOS	14589	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
14	CALVADOS	14593	SAINT-HYMER
14	CALVADOS	14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET
14	CALVADOS	14598	SAINT-JOUIN
14	CALVADOS	14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
14	CALVADOS	14602	SAINT-LAMBERT
14	CALVADOS	14603	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
14	CALVADOS	14604	SAINT-LAURENT-DU-MONT
14	CALVADOS	14605	SAINT-LAURENT-SUR-MER
14	CALVADOS	14606	SAINT-LEGER-DUBOSQ
14	CALVADOS	14607	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES
14	CALVADOS	14609	SAINT-LOUP-HORS
14	CALVADOS	14610	SAINT-MANVIEU-NORREY
14	CALVADOS	14613	SAINT-MARCOUF
14	CALVADOS	14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
14	CALVADOS	14621	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
14	CALVADOS	14622	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
14	CALVADOS	14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
14	CALVADOS	14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
14	CALVADOS	14627	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
14	CALVADOS	14630	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES
14	CALVADOS	14635	SAINT-OMER
14	CALVADOS	14637	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
14	CALVADOS	14639	SAINT-OUEN-LE-PIN
14	CALVADOS	14640	SAINT-PAIR
14	CALVADOS	14643	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
14	CALVADOS	14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS
14	CALVADOS	14645	SAINT-PIERRE-AZIF
14	CALVADOS	14646	SAINT-PIERRE-CANIVET
14	CALVADOS	14648	SAINT-PIERRE-DES-IFS
14	CALVADOS	14649	SAINT-PIERRE-DU-BU
14	CALVADOS	14650	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
14	CALVADOS	14651	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
14	CALVADOS	14652	SAINT-PIERRE-DU-MONT
14	CALVADOS	14656	SAINT-REMY
14	CALVADOS	14657	SAINT-SAMSON
14	CALVADOS	14659	SAINT-SYLVAIN
14	CALVADOS	14660	SAINT-VAAST-EN-AUGE
14	CALVADOS	14661	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
14	CALVADOS	14569	SAINTE-CROIX-SUR-MER
14	CALVADOS	14590	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY
14	CALVADOS	14592	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
14	CALVADOS	14614	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
14	CALVADOS	14619	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
14	CALVADOS	14664	SALLEN
14	CALVADOS	14665	SALLENELLES
14	CALVADOS	14667	SAON

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
14	CALVADOS	14668	SAONNET
14	CALVADOS	14669	SASSY
14	CALVADOS	14579	SEULLINE
14	CALVADOS	14674	SOIGNOLLES
14	CALVADOS	14675	SOLIERS
14	CALVADOS	14676	SOMMERMIEU
14	CALVADOS	14677	SOULANGY
14	CALVADOS	14678	SOUMONT-SAINT-QUENTIN
14	CALVADOS	14679	SUBLES
14	CALVADOS	14680	SULLY
14	CALVADOS	14681	SURRAIN
14	CALVADOS	14682	SURVILLE
14	CALVADOS	14357	TERRES DE DRUANCE
14	CALVADOS	14684	TESSEL
14	CALVADOS	14685	THAON
14	CALVADOS	14687	THEIL-EN-AUGE
14	CALVADOS	14691	TILLY-LA-CAMPAGNE
14	CALVADOS	14692	TILLY-SUR-SEULLES
14	CALVADOS	14694	TORQUESNE
14	CALVADOS	14698	TOUFFREVILLE
14	CALVADOS	14700	TOUR-EN-BESSIN
14	CALVADOS	14701	TOURGEVILLE
14	CALVADOS	14703	TOURNEBU
14	CALVADOS	14705	TOURNIERES
14	CALVADOS	14706	TOURVILLE-EN-AUGE
14	CALVADOS	14707	TOURVILLE-SUR-ODON
14	CALVADOS	14708	TRACY-BOCAGE
14	CALVADOS	14709	TRACY-SUR-MER
14	CALVADOS	14710	TREPREL
14	CALVADOS	14711	TREVIERES
14	CALVADOS	14713	TROIS-MONTS
14	CALVADOS	14714	TRONQUAY
14	CALVADOS	14716	TRUNGY
14	CALVADOS	14719	URVILLE
14	CALVADOS	14720	USSY
14	CALVADOS	14721	VACOGNES-NEUILLY
14	CALVADOS	14475	VAL D'ARRY
14	CALVADOS	14672	VAL-DE-DROME
14	CALVADOS	14576	VAL-DE-VIE
14	CALVADOS	14005	VALAMBRAY
14	CALVADOS	14570	VALORBIQUET
14	CALVADOS	14723	VALSEME
14	CALVADOS	14724	VARAVILLE
14	CALVADOS	14728	VAUCELLES
14	CALVADOS	14731	VAUVILLE
14	CALVADOS	14732	VAUX-SUR-AURE
14	CALVADOS	14733	VAUX-SUR-SEULLES
14	CALVADOS	14734	VENDES
14	CALVADOS	14735	VENDEUVRE
14	CALVADOS	14739	VER-SUR-MER
14	CALVADOS	14737	VERSAINVILLE
14	CALVADOS	14741	VEY
14	CALVADOS	14742	VICQUES

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
14	CALVADOS	14743	VICTOT-PONTFOL
14	CALVADOS	14744	VIENNE-EN-BESSIN
14	CALVADOS	14745	VIERVILLE-SUR-MER
14	CALVADOS	14747	VIEUX
14	CALVADOS	14748	VIEUX-BOURG
14	CALVADOS	14751	VIGNATS
14	CALVADOS	14752	VILLERS-BOCAGE
14	CALVADOS	14753	VILLERS-CANIVET
14	CALVADOS	14755	VILLERVILLE
14	CALVADOS	14756	VILLETTE
14	CALVADOS	14758	VILLONS-LES-BUISSONS
14	CALVADOS	14760	VILLY-BOCAGE
14	CALVADOS	14759	VILLY-LEZ-FALAISE
14	CALVADOS	14761	VIMONT

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-04-011

Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution
du SIAEP de la LAIZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la
citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

Arrêté constatant la dissolution du Syndicat d'alimentation en eau potable de la Laize

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1983, autorisant la création du syndicat d'alimentation en eau potable de la Laize ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 29 décembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Falaise ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Falaise a notamment l'assainissement pour compétence optionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant le syndicat mixte de production d'eau potable Sud Calvados désormais dénommé syndicat mixte Eaux Sud Calvados, à modifier ses statuts ;

CONSIDÉRANT que l'objet du syndicat mixte Eaux Sud Calvados est la production et la distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que vingt-sept des communes membres du syndicat d'alimentation en eau potable de la Laize sont membres du syndicat mixte Eaux Sud Calvados et que la Communauté urbaine de Caen la mer est membre du syndicat pour le territoire de la commune de Saint-Aignan-de-Cramesnil ; que conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T. le syndicat mixte Eaux Sud Calvados se substitue, pour les compétences qu'il exerce, au syndicat d'alimentation en eau potable de la Laize dissous ;

VU l'approbation le 12 février 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Syndicat d'alimentation en eau potable de la Laize est dissous au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date au syndicat mixte Eaux Sud Calvados. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever du syndicat mixte Eaux Sud Calvados dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

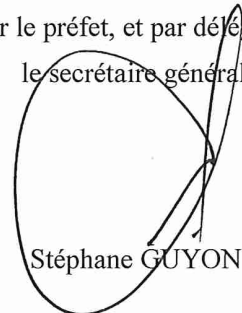
Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidents du syndicat d'alimentation en eau potable et du syndicat mixte Eaux Sud Calvados
- Maires des communes concernées
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Mondeville

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **04 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-04-008

Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution
du SIAEP de la région d'USSY

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la
citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

**Arrêté constatant la dissolution
du Syndicat d'alimentation en eau potable
de la région d'Ussy**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5212-33 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 2 août 1962 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ussy ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1965, autorisant l'extension du périmètre du syndicat à trois communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant le syndicat mixte de production d'eau potable Sud Calvados désormais dénommé syndicat mixte Eaux Sud Calvados, dont la communauté de communes du Pays de Falaise est membre, à modifier ses statuts ;

CONSIDÉRANT que l'objet du syndicat mixte Eaux Sud Calvados est la production et la distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les cinq communes membres du syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Ussy sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise ; que conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T. le syndicat mixte Eaux Sud Calvados se substitue, pour les compétences qu'il exerce, au syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Ussy dissous;

VU l'approbation le 27 février 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Ussy est dissous au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date au syndicat mixte Eaux Sud Calvados. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever du syndicat mixte Eaux Sud Calvados dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

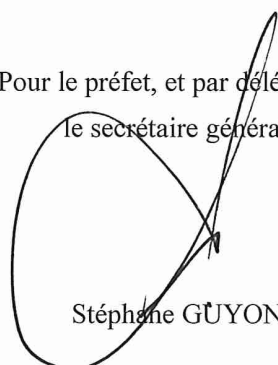
Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidents du syndicat d'alimentation en eau potable et du syndicat mixte Eaux Sud Calvados
- Maires des communes concernées
- Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **04 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-04-010

Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution
du SIAEP de la région de MORTEAUX-COULIBOEUF

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la
citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

**Arrêté constatant la dissolution
du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de la région de Morteaux-Couliboeuf**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1959, autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Morteaux-Couliboeuf ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 4 janvier 1963, 26 avril 1965 et 10 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant le syndicat mixte de production d'eau potable Sud Calvados désormais dénommé syndicat mixte Eaux Sud Calvados, dont la communauté de communes du Pays de Falaise est membre, à modifier ses statuts ;

CONSIDÉRANT que l'objet du syndicat mixte Eaux Sud Calvados est la production et la distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les dix-sept communes membres du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Morteaux-Couliboeuf sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise ; que conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T. le syndicat mixte Eaux Sud Calvados se substitue, pour les compétences qu'il exerce, au syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Morteaux-Couliboeuf dissous ;

VU l'approbation le 19 février 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Morteaux-Couliboeuf est dissous au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date au syndicat mixte Eaux Sud Calvados. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever du syndicat mixte Eaux Sud Calvados dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

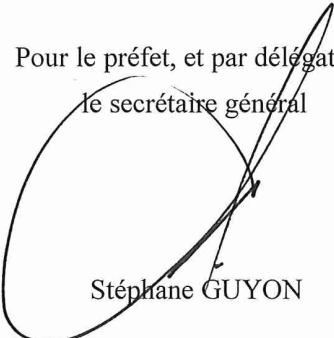
Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidents du syndicat d'alimentation en eau potable et du syndicat mixte Eaux Sud Calvados
- Maires des communes concernées
- Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **04 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-04-012

Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution
du SIAEP de la vallée du Laizon

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la
citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

**Arrêté constatant la dissolution
du Syndicat d'alimentation en eau potable
de la vallée du Laizon**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1955, autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Maizières ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1959, autorisant le syndicat à modifier sa dénomination en syndicat d'adduction d'eau potable de la Vallée du Laizon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005, autorisant une extension de périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant le syndicat mixte de production d'eau potable Sud Calvados désormais dénommé syndicat mixte Eaux Sud Calvados, à modifier ses statuts ;

CONSIDÉRANT que l'objet du syndicat mixte Eaux Sud Calvados est la production et la distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que huit des communes membres du syndicat d'alimentation en eau potable de la Vallée du Laizon et la Communauté de communes du Pays de Falaise comprenant les communes d'Ernes, Maizières, Rouvres et Vendevre sont membres du syndicat mixte Eaux Sud Calvados ; que conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T. le syndicat mixte Eaux Sud Calvados se substitue, pour les compétences qu'il exerce, au syndicat d'alimentation en eau potable de la vallée du Laizon dissous ;

VU l'approbation le 11 avril 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le syndicat d'alimentation en eau potable de la vallée du Laizon est dissous au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date au syndicat mixte Eaux Sud Calvados. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever du syndicat mixte Eaux Sud Calvados dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidents du syndicat d'alimentation en eau potable et du syndicat mixte Eaux Sud Calvados
- Maires des communes concernées
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Mondeville

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **04 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-04-009

Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution
du SIAEP du Bocage falaisien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la
citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

Arrêté constatant la dissolution du Syndicat d'alimentation en eau potable du Bocage falaisien

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5212-33 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 18 avril 1968 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bocage falaisien ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 24 mai 1968 et 5 juillet 1985 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2013, autorisant l'extension du périmètre du syndicat à trois communes, dont Cahan (Orne) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant le syndicat mixte de production d'eau potable Sud Calvados désormais dénommé syndicat mixte Eaux Sud Calvados, dont la communauté de communes du Pays de Falaise est membre, à modifier ses statuts ;

CONSIDÉRANT que l'objet du syndicat mixte Eaux Sud Calvados est la production et la distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les dix-sept communes du Calvados membres du Syndicat d'alimentation en eau potable Bocage falaisien sont toutes incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise ; que la communauté d'agglomération Flers Agglo est membre du syndicat mixte Eaux Sud Calvados pour le territoire de la commune de Cahan (Orne) ; et que conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T. le syndicat mixte Eaux Sud Calvados se substitue, pour les compétences qu'il exerce, au syndicat d'alimentation en eau potable du Bocage falaisien dissous ;

VU l'approbation le 21 mars 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le syndicat d'alimentation en eau potable du Bocage falaisien est dissous au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable est transféré au syndicat mixte Eaux Sud Calvados. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever du syndicat mixte Eaux Sud Calvados dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

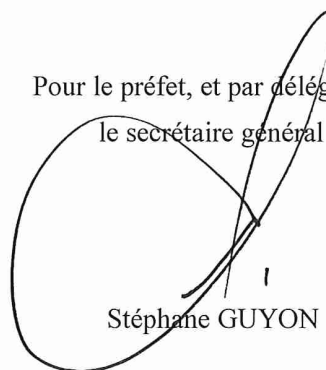
Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidents du syndicat d'alimentation en eau potable et du syndicat mixte Eaux Sud Calvados
- Maires des communes concernées
- Présidents de la communauté de communes du Pays de Falaise et de la communauté d'agglomération Flers Agglo
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et directeur départemental des territoires de l'Orne
- Directeurs départementaux des finances publiques du Calvados et de l'Orne
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **04 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-04-006

Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution
du SIAEP et Assainissement ERAINES VERSAINVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la
citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

Arrêté constatant la dissolution du Syndicat d'alimentation en eau potable et assainissement Eraines-Versainville

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.5212-33 et L.5214-21 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 10 avril 1970, autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Eraines et de Versainville ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1971, autorisant l'extension des compétences aux travaux d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Falaise ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Falaise a notamment l'assainissement pour compétence optionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant le syndicat mixte de production d'eau potable Sud Calvados désormais dénommé syndicat mixte Eaux Sud Calvados, dont la communauté de communes du Pays de Falaise est membre, à modifier ses statuts ;

CONSIDÉRANT que l'objet du syndicat mixte Eaux Sud Calvados est la production et la distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les deux communes membres du Syndicat d'alimentation en eau potable et assainissement Eraines-Versainville sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise ; que conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du C.G.C.T. la communauté de communes du Pays de Falaise se substitue, pour la compétence assainissement, au syndicat de communes inclus dans son périmètre ; et que conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du C.G.C.T. le syndicat mixte Eaux Sud Calvados se substitue pour la compétence production et distribution d'eau potable, au syndicat d'alimentation en eau potable et assainissement Eraines-Versainville dissous ;

VU l'approbation le 21 février 2018 des deux derniers comptes administratifs de ce syndicat

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Syndicat d'alimentation en eau potable et assainissement Eraines-Versainville est dissous au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5214-21 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement est transféré à la communauté de communes du Pays de Falaise pour la compétence assainissement et au syndicat mixte Eaux Sud Calvados pour la compétence production et distribution d'eau potable ; de même, pour l'ensemble du personnel dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

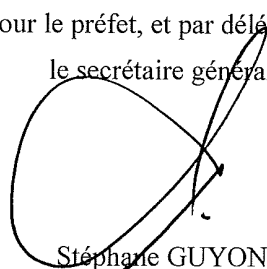
Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidents du syndicat d'alimentation en eau potable et assainissement et du syndicat mixte Eaux Sud Calvados
- Maires des communes concernées
- Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **04 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Stéphanie GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-04-005

**Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution
du SIAEP SOUMONT SAINT-QUENTIN
OUILLY-LE-TESSON**

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la
citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

**Arrêté constatant la dissolution
du Syndicat d'alimentation en eau potable
Soumont Saint-Quentin- OUILLY-le-Tesson**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1976, autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Soumont Saint-Quentin- OUILLY-le-Tesson ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant le syndicat mixte de production d'eau potable Sud Calvados désormais dénommé syndicat mixte Eaux Sud Calvados, dont la communauté de communes du Pays de Falaise est membre, à modifier ses statuts ;

CONSIDÉRANT que l'objet du syndicat mixte Eaux Sud Calvados est la production et la distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les deux communes membres du Syndicat d'alimentation en eau potable Soumont Saint-Quentin- OUILLY-le-Tesson sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise ; que conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T. le syndicat mixte Eaux Sud Calvados se substitue, pour les compétences qu'il exerce, au syndicat d'alimentation en eau potable Soumont Saint-Quentin- OUILLY-le-Tesson dissous ;

VU l'approbation le 20 mars 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Soumont Saint-Quentin- OUILLY-le-Tesson est dissous au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable est transféré au syndicat mixte Eaux Sud Calvados. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever du syndicat mixte Eaux Sud Calvados dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidents du syndicat d'alimentation en eau potable et du syndicat mixte Eaux Sud Calvados
- Maires des communes concernées
- Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **04 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Stéphanie GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-04-004

Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution
du Syndicat d'assainissement du CASSIS

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la
citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

**Arrêté constatant la dissolution
du Syndicat d'assainissement
du Cassis**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L 5214-21 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005, autorisant la constitution du syndicat d'assainissement du Cassis ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Falaise ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Falaise a notamment l'assainissement pour compétence optionnelle ;

CONSIDÉRANT que les deux communes membres du Syndicat d'assainissement du Cassis sont toutes incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise et que conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du C.G.C.T. la communauté de communes du Pays de Falaise se substitue, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus dans son périmètre ;

VU l'approbation le 27 février 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Syndicat d'assainissement du Cassis est dissous au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'assainissement est transféré à cette date à la communauté de communes du Pays de Falaise. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes du Pays de Falaise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

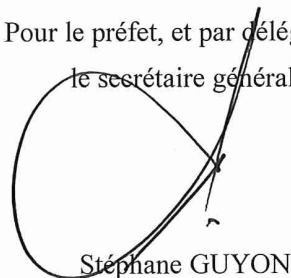
Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat d'assainissement
- Maires des communes concernées
- Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **04 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-04-003

**Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution
du Syndicat d'assainissement LA SOUTERRAINE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la
citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

Arrêté constatant la dissolution du Syndicat d'assainissement de la Souterraine

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L 5214-21 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003, autorisant la constitution du syndicat d'assainissement de la Souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Falaise ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Falaise a notamment l'assainissement pour compétence optionnelle ;

CONSIDÉRANT que les trois communes membres du Syndicat d'assainissement de la Souterraine sont toutes incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise et que conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du C.G.C.T. la communauté de communes du Pays de Falaise se substitue, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus dans son périmètre ;

VU l'approbation le 10 avril 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Syndicat d'assainissement de la Souterraine est dissous au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'assainissement est transféré à cette date à la communauté de communes du Pays de Falaise. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes du Pays de Falaise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

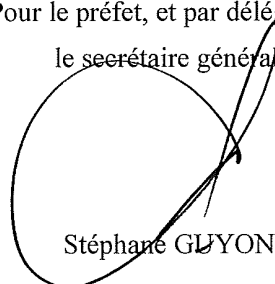
Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat d'assainissement
- Maires des communes concernées
- Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **04 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-04-002

**Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution
du Syndicat d'assainissement OUILLY LE TESSON-
SOUMONT SAINT-QUENTIN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la
citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

Arrêté constatant la dissolution du Syndicat d'assainissement OUILLY-LE-TESSON – SOUMONT SAINT-QUENTIN

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L 5214-21 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'assainissement d'OUILLY-LE-TESSON – SOUMONT SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté modificatif du 27 août 2014, relatif à la représentation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Falaise ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Falaise a notamment l'assainissement pour compétence optionnelle ;

CONSIDÉRANT que les deux communes membres du Syndicat d'assainissement OUILLY LE TESSON – SOUMONT SAINT-QUENTIN sont toutes incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise et que conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du C.G.C.T. la communauté de communes du Pays de Falaise se substitue, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus dans son périmètre ;

VU l'approbation le 21 mars 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Syndicat d'assainissement OUILLY-LE-TESSON – SOUMONT SAINT-QUENTIN est dissous au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'assainissement est transféré à cette date à la communauté de communes du Pays de Falaise. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes du Pays de Falaise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

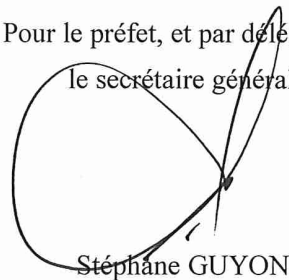
Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat d'assainissement
- Maires des communes concernées
- Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **04 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-04-007

Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 constatant la dissolution
du syndicat de livraison d'eau de Potigny- Soumont
Saint-Quentin - OUILLY-LE-TESSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la
citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

Arrêté constatant la dissolution du Syndicat de livraison d'eau de Potigny - Soumont Saint-Quentin - OUILLY-LE-TESSON

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5212-33 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 22 février 1991 autorisant la création du syndicat de livraison d'eau de Potigny - Soumont Saint-Quentin - OUILLY-LE-TESSON ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant le syndicat mixte de production d'eau potable Sud Calvados désormais dénommé syndicat mixte Eaux Sud Calvados, dont la communauté de communes du Pays de Falaise est membre, à modifier ses statuts ;

CONSIDÉRANT que l'objet du syndicat mixte Eaux Sud Calvados est la production et la distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les deux membres du syndicat de livraison d'eau de Potigny-Soumont Saint-Quentin- OUILLY-LE-TESSON sont inclus dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise ; que conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T. le syndicat mixte Eaux Sud Calvados se substitue, pour les compétences qu'il exerce, au syndicat de livraison d'eau de Potigny - Soumont Saint-Quentin - OUILLY-LE-TESSON dissous ;

VU l'approbation le 20 mars 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le syndicat de livraison d'eau de Potigny - Soumont Saint-Quentin - OUILLY-LE-TESSON est dissous au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date au syndicat mixte Eaux Sud Calvados. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever du syndicat mixte Eaux Sud Calvados dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

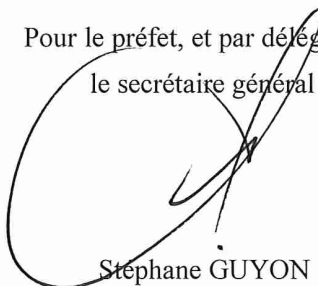
Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidents du syndicat de livraison d'eau de Potigny-Soumont Saint-Quentin- Ouilly-le-Tesson, du syndicat mixte Eaux Sud Calvados et du syndicat d'alimentation en eau potable Soumont Saint-Quentin- Ouilly-le-Tesson
- Maire de Potigny
- Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **04 JUIN 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON